

## Arrêt

**n°135 573 du 19 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation « *d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 31.01.2013 et notifiée à une date incertaine (non mentionnée)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1987. Il ressort toutefois du dossier administratif que sa mère a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivée le 8 septembre 1990.

1.2. La demande d'asile de la mère du requérant a été clôturée négativement en 1992 et, depuis lors, le requérant n'a été en possession d'aucun titre de séjour. Le requérant a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 et une sur pied de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 mais aucune n'a abouti.

1.3. Le 20 octobre 2009, le requérant a été incarcéré suite à une condamnation de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 octobre 2009.

1.4. Par courrier recommandé daté du 14 mars 2011, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 23 octobre 2012.

Le 31 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour a été adoptée. Elle a été notifiée au requérant le 4 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé est arrivé en Belgique dans le courant des années 1990. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant. Il a ensuite été radié d'office et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de la loi de 1999 le 28.01.2000 (il a cependant fait l'objet d'une exclusion le 13.05.2002). Il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9 al.3 le 08.10.2004, qui a été considérée comme sans objet le 13.12.2006. Le requérant réside actuellement en séjour irrégulier sur le territoire, il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221). Il est actuellement incarcéré et ce depuis le 12.06.2009 pour détention, vente ou offre en vente de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), pour faux en écriture et usage de ce faux (récidive), pour contrefaçon ou falsification d'un passeport, port d'armes ou livret et usage d'un passeport contrefait ou falsifié (récidive) et pour détention ou stockage sans autorisation ou immatriculation d'armes et de munitions (récidive). Il a été condamné pour ces faits par la Cour d'Appel de Bruxelles le 20.10.2009 à 4 ans de prison.*

*Le requérant invoque le fait d'être marié à une personne disposant d'un titre de séjour en Belgique, Madame [L. L. K.] et de vivre avec cette dernière, ce qui rendrait impossible ou difficile un retour au pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Il invoque à ce titre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n°165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E.-Arrêt N° 1589 du 07/09/2007).*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles : il est présent sur le territoire depuis les années 1990, quant à son intégration, il a été scolarisé en Belgique dès son arrivée, il déclare avoir ensuite suivi des formations et il est en possession d'un contrat de travail. Il déclare également avoir tissé des liens sociaux (il ne le prouve cependant pas).*

*Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Le requérant fournit à l'appui de sa demande un contrat de travail signé le 23.05.2012 avec la société Clos de la Quiétude. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne*

*constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. »*

1.5. Le 11 mars 2013, le requérant a été libéré et, concomitamment à sa libération, s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions qui sont donc devenues définitives.

## **2. Question préalable : recevabilité du recours**

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours devant lui, la partie requérante doit, conformément à l'article 39/56 de la loi, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, actuel, direct, certain et légitime.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher d'office à titre préliminaire.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vue notifier en date du 11 mars 2013 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions qui sont donc devenues définitives. A l'audience, le conseil de la partie requérante relève n'avoir aucune information quant à ce.

Dès lors, compte tenu du caractère définitif de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours. En effet, la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visait à obtenir un titre de séjour dans le Royaume de plus de trois mois sur base de circonstances exceptionnelles. Or, la partie requérante ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans ne peut plus rentrer dans le Royaume et *a fortiori* y séjourner. Une annulation des décisions querellées ne lui procurerait donc aucun avantage.

Le Conseil rappelle que la nécessité de justifier d'un intérêt actuel à son recours et que les règles relatives à la recevabilité d'un recours, y compris l'intérêt à agir, sont d'ordre public (C.E., arrêt n°195.084 du 3 juillet 2009).

Le Conseil conclut, par conséquent, que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDROY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

E. MAERTENS